



## **VERSER SUR JOCONDE LES BIENS CONSTATES MANQUANTS OU VOLES A L'ISSUE DU RECOLEMENT DECENNAL D'UN MUSEE DE FRANCE**



Mise en ligne : 4 août 2016  
Mise à jour : 02/07/2021

### Généralités

- 1) Stabiliser le corpus des biens manquants
- 2) Vérifier les données de la base
- 3) Assurer le processus de versement
- 4) Garder l'historique du signalement et suivre le dossier

### Généralités

La partie E du chapitre 2 de la "note-circulaire relative à la méthodologie du récolement des ensembles dits indéterminables et aux opérations de post-récolement des collections des musées de France", parue le 8 juillet 2016, traite du signalement des manquants et des dépôts de plainte.

En effet, les biens manquants à l'issue du récolement décennal (c'est-à-dire "tous les biens non localisés à la fin du récolement en dépit de recherches répétées et infructueuses") doivent : "obligatoirement faire l'objet d'un signalement officiel par le versement, ou la mise à jour, de leur notice dans le "catalogue des biens volés et manquants" au sein du catalogue collectif des collections des musées de France - Joconde. (...) Le signalement officiel des biens manquants dans tous les musées de France est juridiquement nécessaire pour faire valoir ce que de droit en cas de réapparition de ces biens".

Le signalement des biens constatés manquants et volés à l'issue du récolement décennal se fait donc par la mise en ligne des notices, si possible illustrées, sur le catalogue collectif des collections des musées de France, grâce aux fonctionnalités d'export Joconde.

Il est demandé aux musées équipés d'outils ne proposant pas les fonctionnalités d'export Joconde d'inviter l'éditeur de leur outil à les développer ; dans l'attente, le transfert de fichiers de données s'étudiera au cas par cas.

Le musée est, et demeure, responsable des contenus mis en ligne. Il convient donc d'entourer la publication de ces informations des précautions qui s'imposent, en interne et durant toute la chaîne opératoire décrite ci-dessous.

Ces conditions permettent de constituer progressivement le catalogue des biens manquants et volés.

## **1) Stabiliser le corpus des biens manquants :**

- avoir fini le récolement des biens affectés,
- avoir fini le récolement des biens reçus en dépôt,
- avoir mené toutes les recherches nécessaires concernant les biens non localisés et les avoir conclues infructueuses,
- avoir produit les procès-verbaux et avoir transmis les résultats du récolement au(x) propriétaire(s) des collections du musée,
- avoir édité et validé la liste réglementaire des biens manquants.

### **Spécificités :**

- Les biens volés font partie des biens manquants. La circulaire du 8 mai 2016 indique que "les plaintes pour vol avéré ou présumé doivent être déposées à l'issue de chaque campagne de récolement". En cohérence avec la réglementation, cette immédiate s'applique également au signalement par mise en ligne sur Joconde de la notice de l'objet concerné.
- les biens dont la destruction totale est avérée, c'est-à-dire constatée ou attestée et documentée par un procès-verbal, doivent être radiés de l'inventaire. Une fois radiés, ils ne font plus partie de la collection et ils n'ont donc pas à être signalés comme manquants sur Joconde. En revanche, les biens dont la destruction n'est que présumée (réputée, mentionnée dans un ancien registre, etc.) n'ont pas à être radiés de l'inventaire. Ils font partie des biens constatés manquants et doivent être signalés à l'issue du récolement par leur mise en ligne sur Joconde. On précisera sur la notice de l'objet concerné qu'il est "préssumé détruit".
- on proscrira le terme "disparu" au profit de "manquant".

## **2) Vérifier les données de la base :**

NB : les informations identifiant les objets manquants peuvent être très succinctes mais la notice doit impérativement mentionner le statut "manquant" ou "volé" ou "préssumé détruit" et faire partie des lots analysés lors du récolement. Les éditeurs d'outils de gestion de collections ont été informés de cette exigence réglementaire et ont été destinataires de spécifications leur permettant de rendre leurs outils opérationnels.

- avoir vérifié l'existence et la conformité du contenu d'une notice informatisée pour chaque objet ou ensemble d'objets figurant dans la liste réglementaire des biens manquants,
- en l'absence de certaines notices : créer les notices qui auraient besoin de l'être pour chaque objet ou ensemble d'objets figurant dans la liste réglementaire des biens manquants,
- créer ou avoir vérifié l'existence d'un lien image permettant d'illustrer le maximum de notices d'objets concernés,
- s'assurer que la définition de l'image liée n'est pas inférieure à 480 x 640 pixels (en deçà, l'image ne sera pas exportée),
- en l'absence de certaines images : mener les recherches nécessaires à une éventuelle complétude image des notices de biens manquants, numériser tout cliché - même ancien - sur lequel l'objet peut être identifié, et l'associer à la notice de l'objet ou de l'ensemble d'objets concernés. Si sur ce cliché, l'objet manquant figure parmi un ensemble d'autres objets (photographie de vitrine, par exemple), préciser clairement l'emplacement de l'objet sur la photographie au sein de la notice qui sera exportée vers Joconde (dans la rubrique Description, par exemple).

### **3) Assurer le processus de versement :**

NB : comme pour tout versement de données sur le catalogue collectif des collections des musées de France, le signalement des biens manquants et volés à l'issue du récolement décennal est encadré par les engagements mutuels liés au versement sur Joconde.

Pour les musées qui souhaiteraient assurer une plus large représentativité de leurs collections sur Joconde, il est demandé d'exporter les notices de biens manquants et les notices de biens présents séparément, dans le cadre de deux sélections de notices et de deux exports distincts.

- prendre contact avec l'administratrice Joconde.

En cas de premier versement, le musée s'inscrit au préalable à l'interface de production de POP, plate-forme ouverte du patrimoine.

Si le musée a déjà publié des notices sur Joconde, il vérifiera si les notices en ligne concernent déjà des objets ou ensembles d'objets figurant dans la liste réglementaire des biens manquants. Il pourra prendre conseil auprès de l'administratrice Joconde afin de s'assurer de la meilleure marche à suivre pour les actualiser.

- retrouver, dans la base de données du musée, les notices des biens manquants concernés par le signalement grâce à une requête combinant le critère "manquant ou volé ou présumé détruit» et la date du récolement,

- vérifier les résultats que cette question génère : nombre et conformité à la liste réglementaire des biens manquants, - sauvegarder cette sélection de notices selon les modalités propres à l'outil de gestion,

- procéder à l'export Joconde selon les fonctionnalités de l'outil de gestion,

- importer les notices et images concernées sur l'interface de production de POP, plate-forme ouverte du patrimoine.

### **4) Garder l'historique du signalement et suivre le dossier :**

- Garder trace en interne de la composition des lots ainsi mis en ligne,

- si le bien est retrouvé, la réglementation impose au musée de mettre à jour la notice du bien. Par conséquent, le musée saisira dans la notice correspondante de son outil de gestion de collections, le terme "retrouvé" ainsi que les informations contextuelles. Cette notice sera actualisée dans Joconde au moyen d'un export de mise à jour selon les fonctionnalités de l'outil de gestion.